



COMMÉMORATION DE LA LAICITE

9 décembre 1905 – 9 décembre 2012

A L'initiative du **PARTI RADICAL DE GAUCHE HAUTE GARONNE**

et du GCRAT Grand Cercle des Radicaux de Gauche de l'Agglomération Toulousaine

en présence de Françoise LABORDE & Jean pierre PLANCADE Sénateurs Haute Garonne

**DIMANCHE 9 DECEMBRE 2012 - SQUARE JEAN CALAS - PLACE ST GEORGES à TOULOUSE
DE 10H à 12H**

LES ORATEURS LIRONT :

- Un extrait du discours fait à Toulouse le **28 octobre 1900**, par **Waldeck ROUSSEAU** relatif à « l'aboutissement de la loi sur les associations. » **Loi votée le 31 janvier 1901**

Gouvernement Pierre Waldeck-Rousseau (22 juin 1899 - 3 juin 1902)

Gouvernement Jules Ferry II (21 février 1883 - 30 mars 1885)

Gouvernement Léon Gambetta (14 novembre 1881 - 26 janvier 1882)



Waldeck ROUSSEAU



Georges CLEMENCEAU

- Des extraits du texte officiel du discours prononcé par **Georges CLEMENCEAU** au Sénat lors de la séance du **17 novembre 1903** « la défense des libertés communes »

Homme d'État français, radical-socialiste, président du Conseil de 1906 à 1909, puis de 1917 à 1920.

- Un parallèle LAICITE ET PARITE,
- Des citations d'**Olympe de GOUGES**



- Un parallèle LAICITE ET PARITE,
- Un hommage à **Cécile BRUNSCHVICG**
1936 Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

Cécile BRUNSCHVICG photographiée par Henri Manuel

NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les jalons historiques

1516 : Signature du Concordat de Bologne entre François I^{er} et le pape Léon X **1682** : Extension par l'Assemblée extraordinaire du clergé de France du droit de régale **1550** : protection et sécurité des Juifs dits Portugais ou nouveaux chrétiens par des lettres patentes d'Henri II sans mention de leur religion et, en 1565, reconnaissance du droit de résidence de juifs dans le royaume de France. **1598** : l'Édit de Nantes fait du roi, catholique, le protecteur des Églises protestantes. Il est révoqué en 1685 mais, en 1787, l'édit de tolérance rend aux réformés un statut civil, sans liberté du culte et sans accès aux charges. **1789 26 août** : L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme reconnaît la liberté des cultes à toutes les religions. 2 novembre : les biens du clergé sont mis à la disposition de la nation. **1790** : Le 28 janvier, la Constituante accorde la pleine citoyenneté française aux juifs du Sud-Ouest, ordinairement dits Portugais. Après avoir adopté la nationalisation des biens du clergé, le 2 novembre 1789, l'Assemblée constituante dissout le 13 février 1790 les congrégations sauf celles exerçant des activités caritatives ou d'enseignement. Le **12 juillet 1790** l'Assemblée constituante adopte la Constitution civile du clergé abrogeant le concordat conclu en 1516. Les évêques et les curés sont tenus de prêter serment à la Constitution en ces termes : « veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, être fidèle à la Nation **1791** : 3 janvier : les fonctionnaires publics prêtent serment à la Constitution civile **1792** : 20 septembre, Laïcisation de l'état civil. Le mariage civil et le mariage religieux sont dissociés. Les registres d'état civil, jusqu'alors tenus par l'Église, sont transférés aux communes. Celles-ci conçoivent désormais naissances, mariages et décès. Le mariage civil devient alors la forme légale du mariage. Le mariage religieux, qui n'a pas de valeur légale, reste un choix individuel. **1794** : 7 mai, calendrier de fêtes républicaines, se substituant aux fêtes catholiques, ainsi que le culte de l'Être Suprême. Robespierre s'oppose à l'athéisme et à la politique de déchristianisation des hébertistes. **1795** 21 février (3 ventôse) : Liberté des cultes mais interdiction de manifestations extérieures 29 septembre (An IV, 7 vendémiaire) : Loi réglementant les cultes **1801** : Signature du Concordat par Bonaparte, premier consul, et le pape Pie VII. **1802** : Entrée en vigueur du Concordat. **1830** : Le concordat est appliqué strictement par Louis-Philippe : le catholicisme cesse d'être religion d'État alors qu'il avait été réaffirmé comme tel par la Restauration. **1869** : La séparation des Églises et de l'État, ce qui signifie la rupture du Concordat, figure dans le « programme de Belleville » de Gambetta, c'est-à-dire dans le programme de gouvernement des radicaux. **1879-84** : Avec l'arrivée au pouvoir des républicains, une série de dispositions législatives et réglementaires laïcisent le pays, suppression des prières publiques, suppression du serment religieux devant les tribunaux, laïcité des écoles maternelles (loi du 16 juin et décret du 2 août 1881), neutralité de l'enseignement public en matière de religion, de philosophie et de politique et non confessionnalité de l'enseignement public et laïcité des personnels enseignants dans l'enseignement public (loi du 28 mars 1882 et loi Goblet du 30 octobre 1886), rétablissement du divorce (loi Naquet du 27 juillet 1884), suppression des prières publiques officielles à l'ouverture de chaque session parlementaire (loi du 14 août 1884 portant révision partielle des lois constitutionnelles de 1875). Mais le Concordat continue de s'appliquer. Le 31 juillet 1879, certains députés, dont Clemenceau, proposent l'abrogation du Concordat. **8 mai 1880** : rapport sommaire par M. Deluns-Montaud, fait au nom de la 15^{ème} commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Charles Boyssset et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation du Concordat **17 novembre 1881** : M. Charles Boyssset reprend la proposition de loi tendant à l'abrogation du Concordat déposée en 1879 **11 février 1882** : proposition de loi tendant à la sécularisation des biens des congrégations religieuses, des fabriques, des séminaires, des consistoires et à la séparation de l'Église et de l'État, déposée par Jules Roche **7 mars 1882** : discussion sur la prise en considération d'une proposition de loi de Charles Boyssset et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à l'abrogation du Concordat **31 mai 1883** : rapport sommaire par Paul Bert sur les propositions de loi : « 1^o de M. Charles Boyssset et un grand nombre de ses collègues, tendant à l'abrogation du Concordat ; 2^o de M. Paul Bert concernant l'exercice public du culte catholique en France ; 3^o de M. Coërentin Guyho, portant des garanties complémentaires au profit du pouvoir civil, vis-à-vis du clergé des paroisses et au profit des membres du clergé vis-à-vis du pouvoir épiscopal ; 4^o de M. Jules Roche, tendant à la sécularisation des biens des congrégations religieuses, des fabriques, des séminaires, des consistoires et de la séparation de l'Église et de l'État ; 5^o de M. Bernard Lavergne, tendant à modifier les articles organiques de la loi du 18 germinal an X » **17 décembre 1885** : proposition de loi portant abrogation de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), présentée par les députés Planteau et Michelin **1^{er} juin 1886** : discussion sur la prise en considération de la proposition de loi Planteau et Michelin, portant abrogation de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802). **24 avril 1888** : projet de résolution Huon de Penanster tendant à la nomination d'une commission chargée d'examiner et d'étudier les lois qui régissent les rapports des Églises et de l'État et demander l'abrogation du Concordat **12 juin 1888** : rapport sommaire fait au nom de la 4^{ème} commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner les projets de résolution de M. Huon de Penanster **9 décembre 1891** : discussion de l'interpellation de Dide sur les rapports de l'Église et de l'État, tels qu'ils résultent des récentes manifestations du Vatican, des mandements des évêques et de l'attitude du clergé de France **1901** : Loi du 1^{er} juillet relative au contrat d'association **1902-1905** : Politique anticléricale du gouvernement d'Émile Combes. Sous la huitième législature de la Troisième République, huit propositions de loi sont déposées à la Chambre des députés, entre 1902 et 1905, tendant à la dénonciation du concordat, à l'abolition du budget des cultes, à la séparation des Églises et de l'État : - 27 juin 1902 : « proposition de loi tendant à la suppression du budget des cultes et au retour à la nation des biens dits de mainmorte, meubles ou immeubles, appartenant aux congrégations religieuses. - 20 octobre 1902 : proposition de loi d'Ernest Roche tendant à la séparation des Églises et de l'État ; 7 avril 1903 : « proposition de loi sur la séparation des Églises et de l'État, la dénonciation du Concordat et la suppression du budget de cultes.- 26 mai 1903 : proposition de loi tendant à organiser le régime de séparation des Églises et de l'État, présentée par Gustave Hubbard ; - 9 juin 1903 : proposition de loi pour établir la liberté de conscience et des cultes et l'affranchissement réciproque de l'État et des Églises présentée par Léopold Flourens ; - 25 juin 1903 : proposition de loi sur la séparation des Églises et de l'État - 29 juin 1903 : proposition de loi ayant pour objet la liberté des cultes et la séparation des Églises et de l'État - 31 janvier 1905 : proposition de loi Sénac sur la séparation des Églises et de l'État et la suppression du budget des cultes. **12 juin 1903** : Réveillaud de la commission parlementaire sur la séparation des Églises et de l'État chargée d'étudier les différentes propositions dont Ferdinand Buisson devient le président. Aristide Briand, rapporteur, prépare un avant-projet de texte qui devient alors le projet de la commission. **12-13 septembre 1903** : Inauguration, à Tréguier, de la statue de Renan en présence de Combes et de ses principaux collaborateurs, protégés par la force armée contre l'hostilité de la population. Dans son discours, Émile Combes explique l'esprit de la séparation laïque. **30 mai 1904** : vote par la Chambre des députés de la rupture des relations diplomatiques avec le Vatican. **4 septembre 1904** : Émile Combes déclare dans un discours prononcé à Auxerre que le vote de la loi de Séparation est désormais inéluctable **10 novembre 1904** : dépôt du projet de loi de Séparation **Automne 1904** : Affaires des fiches. On découvre que les officiers catholiques, considérés comme dangereux pour la République, sont fichés par le ministre de la Guerre, le général André. Affaibli, plusieurs fois interpellé, le cabinet Combes finira par tomber le 18 janvier 1905. Le **9 février 1905**, le nouveau président du Conseil, Rouvier, présente un nouveau projet du Gouvernement qui reprend l'essentiel du texte initial de la commission. Après de nouvelles discussions, le 4 mars un accord intervient sur le texte soumis au Parlement. **10 février 1905** : La Chambre des députés vote l'ouverture du débat sur la Séparation. **4 mars 1905** : **rapport d'Aristide Briand** -député de la Loire depuis 1902- fait au nom de la commission relative à la séparation des Églises et de l'État et à la dénonciation du Concordat chargée d'examiner le projet de loi du gouvernement et diverses propositions de loi ; la commission est présidée par Ferdinand Buisson **3 juillet 1905** : Après 48 séances de discussion, la Chambre des députés adopte le projet de loi de séparation des Églises et de l'État, par 341 voix contre 233. **6 décembre 1905** : Le texte est voté conforme par les sénateurs par 181 voix contre 102 **9 décembre 1905** : La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat est promulguée par le Président de la République. **11 décembre 1905** : Publiée au *Journal officiel*, la loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1906. La loi affirme la neutralité de l'État dans les questions religieuses. L'article 2 met fin au régime des cultes reconnus et subventionnés par le budget de l'État. La liberté de conscience et la liberté collective de pratiquer une religion sans entraves sont garanties par la loi. **Georges Clemenceau** Président du Conseil Du 25 octobre 1906 au 20 juillet 1909 Une circulaire aux préfets du 1^{er} décembre 1906 prescrit d'accorder aux catholiques la liberté de réunion. Dans un souci d'apaisement, le gouvernement de Georges Clemenceau fait voter la loi du 2 janvier 1907 laissant les édifices nécessaires à l'exercice du culte à la disposition des fidèles et des ministres du culte, à défaut d'associations culturelles. Pie X condamne une loi « de confiscation et de spoliation ». La loi du 13 avril 1908 modifie de la loi 1905 pour tenir compte du refus de l'Église catholique de créer les associations culturelles. Elle autorise les communes à « engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte » dont ils ont la propriété, mettant ainsi ces dépenses à la charge du contribuable. La loi du 6 février 1911 étend la séparation des Églises et de l'État à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. **1946** : Le Préambule de la Constitution proclame que « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Par ailleurs, « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». **1958** : La Constitution de la V^e République, qui fait référence dans son Préambule à celui de la Constitution du 27 octobre 1946, dispose en outre que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » **1959** : Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés. La loi organise les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé dans le cadre de contrats fondés sur des droits et obligations réciproques. **1989** : Polémique sur le port à l'école du foulard islamique. **1994** : La circulaire du ministre de l'éducation nationale du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires distingue les « signes discrets » des « signes ostentatoires ». **2003** : Le 11 décembre 2003, la commission Stasi sur la laïcité rend son rapport au Président de la République. Le 17 décembre, M. Jacques Chirac, Président de la République, se déclare favorable à l'enseignement du fait religieux et souhaite une loi contre le port ostensible de signes religieux à l'école. **2004** : Les travaux de la mission d'information sur la question des signes religieux à l'école, présidée par M. Jean-Louis Debré, aboutissent à la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics et conformément à laquelle, « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». **2005** : Cent ans après la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, les commémorations officielles se déroulent durant toute l'année.

